

**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 27 mars 2025**

224

Nombre de membres :		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
15	12	15

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars à 20h30, le Conseil Municipal de PUYOO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PUYOO, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Convocation** ; le 14 mars 2025

**PRESENTS** : Mr DUFOUR, Mme LARRIEU, Mr LANUSSE, Mme JOUCLA, Mr DARRIEULAT, Mme MATA, Mme CONVERT, Mme LOPES, Mme DUFOURCQ, Mr RIGAL, Mme DELJARRY et M. LABOURDETTE.

**ABSENTS excusés** Mr HONDARRAGUE procuration à Mr LABOURDETTE, Mr MARY procuration à Mr LANUSSE, Mr ROUSSET procuration à Mr DUFOUR.

Mr DUFOUR Patrick a été élu secrétaire de séance.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Maire de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR** :

- Approbation PV réunion du 05 décembre 2024
- Compte Financier Unique 2024
- Affectation des résultats 2024
- Fixation taux impôt locaux 2025
- Budget Primitif 2025
- Avenant N°4 : bail gendarmerie
- Adhésion CAS64
- Transfert compétence Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques
- Avis sur l'ouverture dominicale des commerces
- Avis sur arrêt Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- Adhésion SACEM
- Divers

**1/ Adoption du procès-verbal de la réunion précédente**

Monsieur le Maire informe avoir joint le procès-verbal de la réunion du 05 décembre 2024. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**2/ Compte financier unique 2024 (DEL 2025 N° 01)**

Pour l'approbation du compte financier unique (CFU), le conseil municipal est placé sous la présidence de Madame LARRIEU.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a souhaité s'inscrire dans la procédure d'expérimentation du CFU qui a vocation à remplacer les comptes administratifs et de gestion.

Il explique que le CFU est un document issu d'une procédure dématérialisée qui permet une co-construction du document et la mise en place de contrôles automatisés.

Le Maire présente les résultats tels qu'ils ressortent du CFU et quitte la salle.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**VOTE** le compte financier unique de l'exercice 2024 et arrête ainsi les comptes :



**PROCES-VERVAL**

**Séance du 27 mars 2025**

**Résultat de Fonctionnement**

	Mandats et titres émis	Résultat antérieur	Cumul Section	Restes à réaliser
Dépenses	783 168.61 €		783 168.61 €	0€
Recettes	874 856.44 €	331 644 25 €	1 206 500.69€	0€
Solde	91 687.83 €	331 644 25 €	<b>423 332.08 €</b>	0€

**Excédent de Fonctionnement : 423 332.08 €**

**Résultat d'Investissement**

	Mandats et titres émis	Résultat antérieur	Cumul Section	Restes à réaliser
Dépenses	350 852,91 €	118 383.15€	469 236.06 €	12 775 €
Recettes	230 630.89 €	€	230 630.89 €	
Solde	- 120 222,02 €	- 118 383.15€	<b>- 238 605.17€</b>	12 775 €

**Déficit d'Investissement : - 238 605.17€**

**Constate** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**Reconnait** la sincérité des restes à réaliser,

Pour	Abstention	Contre	
13	0	0	

**3/ Affectation des résultats 2024 (DEL 2025 N°02)**

Monsieur le Maire explique qu'après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024, il convient de statuer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024.

Ainsi,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de :	91 687,83 €
- Un excédent reporté :	331 644,25 €
- Un déficit des restes à réaliser	0 €
<b>Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :</b>	<b>423 332,08 €</b>
- Un déficit d'investissement de :	238 605,17 €
- Un déficit des restes à réaliser de :	12 775 €
<b>Soit un besoin d'investissement cumulé de :</b>	<b>251 380,17 €</b>

**DECIDE :**

- de réaliser l'opération suivante au Budget Primitif 2025 :

<b>Résultat d'exploitation au 31/12/2024 : excédent .....</b>	<b>423 332,08€</b>
<b>Affectation complémentaire en réserve (1068) .....</b>	<b>251 380,17€</b>
<b>Résultat reporté en fonctionnement (002) .....</b>	<b>171 951,91€</b>
<b>Résultat d'investissement reporté (001) : déficit .....</b>	<b>238 605,17€</b>

Pour	Abstention	Contre	
15	0	0	



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 27 mars 2025**

**5/ Fixation des impôts locaux** (DEL 2025 N° 03)

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun, d'après la loi du 10 janvier 1980,
- les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année.

Il rappelle que depuis 2020, le taux de la Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité locale directe.

A compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Monsieur le Maire propose, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à ceux de 2024.

Le Conseil Municipal,

- Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de **408 452 EUROS**

Après en avoir délibéré,

**FIXE les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :**

	Taux de l'année 2024	Taux de l'année 2025	Base d'imposition 2025	Produit correspondant
Taxe foncière bâti (TFB)	26.91%	26.91%	1 432 000	385 351
Taxe foncière non bâti (TFNB)	36.97%	36.97%	26 900	9 945
Taxe habitation sur résidence secondaire (TH)	11.49%	11.49%	114 500	13 156
<b>TOTAL</b>				<b>408 452 €</b>

Pour	Abstention	Contre	
15	0	0	

**6/ Budget primitif 2025** (DEL 2025 N° 04)

Monsieur le Maire présente le Budget 2025,

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Oui l'exposé de Mr le Maire et après en avoir largement délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**ADOpte** le BUDGET PRIMITIF 2025 lequel peut se résumer ainsi :

**Fonctionnement**

Dépenses.....1 025 359.97 €  
 Recettes.....1 025 359.97 €

**Investissement**

Dépenses.....356 411.17 €  
 Recettes..... 356 411.17 €



**PROCES-VERVAL**

**Séance du 27 mars 2025**

**AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

**Section de Fonctionnement**

DÉPENSES		RECETTES	
	Montant		Montant
011 Charges à caractère général	364 849.75€	013 Atténuation de charges	6000.00€
012 Charges de Personnel	397 500€	70 Produit services	222 550.00€
014 Atténuation de charges	8 200€	73 Impôts et taxes	65 539.06€
65 Charges de gestion courante	160 367.22€	731 Impositions directes	393 292.00€
66 Charges financières	16 848.00€	74 Dotations	99 016.00€
		75 Produit gestion courante	65 000.00€
67 Charges exceptionnelles	1000.00€	77 produits exceptionnels	400.00€
68 Dotations provisions semi-budgétaire	3153.00€	78 Reprises sur amortissement,	1 611.00€
023 Vir à la section	73 442.00€	dépréciations et provisions	
		002 Excédent reporté	171 951.91€
	<b>1 025 359.97 €</b>		<b>1 025 359.97 €</b>

**Section d'Investissement**

DÉPENSES		RECETTES	
	Montant		Montant
001 Déficit investissement reporté	238 605.17 €	Exc Investissement (001)	9 289.00€
16 Remb Emprunts	28 480.00 €	10222 Fonds Comp	2300.00€
10 Dotations, fonds divers (taxe aménagement)	4 800€	10226 Taxe Aménagement	251 380.17€
Total des Opérations	84 526.00 €	1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	73 442.00€
041 Opérations patrimoniales		021 Vir sec	20 000.00€
		Fonctionnement	
		13251 GFP de rattachement	
	<b>356 411.17 €</b>		<b>356 411.17 €</b>

Le Conseil Municipal décide d'inscrire de nouveaux programmes en Section Investissement : Acquisition matériels (acquisition logiciel cuisine restaurant, ordinateur cuisine) / travaux bâtiments communaux (finalisation réparations toitures église, presbytère, changement portes logements communaux etc.), travaux éclairage stade municipal.

Pour	Abstention	Contre	
15	0	0	

**7/ Gendarmerie : Avenant N°4 bail du 14 mars 2017 (DEL 2025 N°05)**

Monsieur le Maire présente l'avenant N° 4 du Bail de la Caserne de Gendarmerie du 14 mars 2017.

Cet avenant fait suite à la décision d'agrément n°35334 du 10 juillet 2024, prévoyant que la caserne devait faire l'objet de travaux d'amélioration de catégorie B12, portant sur le



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 27 mars 2025**

228

changement de l'ensemble des huisseries des LST et la mise aux normes électriques de 4 appartements.

L'achèvement des travaux a été constaté par un procès-verbal en date du 26 novembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les modalités de l'avenant N°4 à effet du 26 novembre 2024 ;

- **ACCEPTÉ** le montant du surloyer annuel invariable durant cinq (5) ans de SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS et SOIXANTE-CINQ CENTS (6 774,65€) par an.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N°4.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0

**8/ Adhésion au CAS 64 (DEL 2025 N°06)**

Le Maire expose à l'Assemblée que la loi du 19 février 2007 a prévu la possibilité pour les collectivités territoriales de participer à la définition et au financement de l'action sociale de leurs personnels.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, un Comité d'Action Sociale du Personnel Territorial des Pyrénées-Atlantiques, créé sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, met en œuvre l'action sociale dans les divers domaines prévus par la loi (social, culturel, sportif et de loisirs). La liste des prestations est jointe.

L'adhésion des agents territoriaux est individuelle, contre une cotisation annuelle modulée selon le niveau indiciaire (indice majoré pivot 380) de 132 € ou de 150 €.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations, le bénéfice de l'action sociale implique une participation des agents à la dépense engagée. La collectivité employeur peut donc prendre en charge une partie de la cotisation de ses agents.

Compte tenu de ces divers éléments, de l'intérêt que présente l'action sociale pour les agents et du fait qu'il s'agit d'une des composantes de la gestion des ressources humaines, même pour les petites communes, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** de :

- **CONFIER** au Comité d'Action Sociale du Personnel Territorial des Pyrénées-Atlantiques la gestion des prestations d'action sociale pour la partie qui lui incombe,
- **PRENDRE EN CHARGE** la cotisation individuelle des agents adhérents de la commune, à hauteur de 50 %.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0



**9/ Transfert compétence Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques**  
(DEL 2025 N°07)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE).

Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'utilisateur et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- ) Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- ) Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- ) Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- ) Un calendrier d'actions ;
- ) Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

**Article L2224-37**

*« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant*



## PROCES-VERVAL

Séance du 27 mars 2025

la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'utilisateur ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...) ;
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 27 mars 2025**

231

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune, ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

**Après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE** de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.
- **APPROUVE** le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,
- **DONNE** mandat à Madame/Monsieur la/le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0

**10/ Avis sur l'ouverture dominicale des commerces (DEL 2025 N°08)**

Le Maire indique que par courrier en date du 17 décembre 2024, Monsieur MANESCAU demande l'autorisation d'employer du personnel salarié dans son commerce de détail les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025.

Il précise que l'article L.3132-26 du Code du Travail dispose que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.



**COMMUNE DE PUYOÛ**  
**PROCES-VERBAL**  
**Séance du 27 mars 2025**

232

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Il ajoute que l'article R.3132-21 du Code susvisé prévoit que l'arrêté municipal est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Il propose que les commerces de détail de la commune de Puyoû soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025 ainsi que trois dimanches au cours de l'année 2025.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**ÉMET** un avis favorable à ce que les commerces de détail de Puyoû soient autorisés à employer du personnel salarié : les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025 ainsi que trois dimanches au cours de l'année 2025

**CHARGE** le Maire de solliciter l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0

**11/ Avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Intercommunal (DEL\_2025 N°09)**

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune de Lacq-Orthez arrêté par délibération du 11 février 2025.

Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement.

**Contexte :**

Le PLUi permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes de Lacq-Orthez en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols, en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI. Le PLUi a été élaboré en cohérence avec les deux autres documents stratégiques pour notre territoire le programme local de l'habitat (PLH) et le plan climat air énergie (PCAET), tous deux adoptés en conseil communautaire le 20 janvier 2025. La loi « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021 oblige les Communes dotées d'un PLU d'intégrer avant le 22 février 2028 au sein du document d'urbanisme les trajectoires de réduction d'artificialisation des sols (ZAN) si le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « climatisé ». En l'absence de SCOT, et en application des dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SRADDET. Il résulte de l'article L.131-7 du même code que l'EPCI doit procéder à une analyse de la compatibilité des PLU et cartes communales avec le SRADDET révisé et « climatisé » voté par la Région Nouvelle Aquitaine le 18 novembre 2024. Cette analyse de la compatibilité doit être opérée dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du SRADDET. La mise en compatibilité, si elle s'avère nécessaire, devra se faire dans le délai de 3 ans à partir de l'adoption du SRADDET, soit au plus tard le 18 novembre 2027.

Si les documents d'urbanisme n'intègrent pas les objectifs de réduction posés par la Loi « Climat et Résilience » avant les dates précitées alors, dans les communes dotées d'un PLU, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée dans une zone 1AU / 2AU ; et dans les communes dotées d'une carte communale, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée en secteur constructible.

**Consultation des personnes publiques associées :**



**PROCES-VERVAL**

**Séance du 27 mars 2025**

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté le 11 février 2025 en conseil communautaire est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes de Lacq Orthez.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 février 2025. Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 février 2025 par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes de Lacq Orthez et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 26 septembre 2022 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du 25 mars 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes de Lacq Orthez

VU la délibération du 11 février 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes de Lacq-Orthez en date du 11 février 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal de la Commune de PUYOÔ,**

- **DECIDE** d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 février 2025.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0

**12/ Adhésion SACEM (DEL 2025 N°10)**

Pour soutenir l'action des associations de PUYOO, la commune souhaite souscrire au forfait proposé par la SACEM pour les communes.

Ce forfait est proposé dans le cadre d'un accord entre SACEM et l'Association des Maires de France (AMF) pour simplifier les usages de la musique pour les communes de



**COMMUNE DE PUYOÛ**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 27 mars 2025**

234

moins de 5 000 habitants, et permet à la commune de bénéficier de conditions particulières et de tarifs préférentiels pour l'organisation de ses manifestations.

Le forfait intègre :

- les événements en musique dont les fêtes nationales, locales, à caractère social et la fête de la musique ;
- la musique en fond sonore dans les équipements communaux ;
- le site internet de la commune sonorisé ;
- l'attente téléphonique musicale de la commune.

Les forfaits proposés par la SACEM concernent les événements dont le budget des dépenses ne dépasse pas 5000 € et qui affichent un prix d'entrée n'excédant pas 20 € (ou 40 €) pour un repas.

Pour que les événements organisés par une association puissent être compris dans le forfait, la SACEM demande au Conseil Municipal de délibérer pour préciser quelles manifestations elle délègue aux associations.

Pour 2025, les associations et événements concernés sont :

- L'association CHORALE MELODIE lors du marché saisonnier d'avril 2025 à septembre 2025
- L'association BEARN EN SOMME lors du marché saisonnier d'avril 2025 à septembre 2025
- L'association AMICALE DES RETRAITES lors du marché saisonnier d'avril 2025 à septembre 2025
- L'association COMITE DES FETES lors du marché saisonnier d'avril 2025 à septembre 2025 et des fêtes locales.
- L'association LES AMIS DES ARTS lors du marché saisonnier d'avril 2025 à septembre 2025
- L'association ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES lors du marché saisonnier d'avril 2025 à septembre 2025
- L'association AMICALE DES POMPIERS lors du marché saisonnier d'avril 2025 à septembre 2025 et le bal des pompiers en juillet 2025.
- L'association UARP lors du marché saisonnier d'avril 2025 à septembre 2025
- L'association ROCK A PUYOÛ lors du marché saisonnier d'avril 2025 à septembre 2025
- L'association LES AMIS DU GAHÛS lors de l'organisation de la marche GAHÛS EN ROSE en octobre 2025.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉLÈGUE** aux associations pour 2025 les manifestations énumérées ci-dessus.

**AUTORISE** le Maire à faire bénéficier les associations ci-dessus du forfait SACEM de la commune dans le cadre de l'organisation des manifestations énumérées ci-dessus.

Pour	Abstention	Contre
15	0	0

**10/ Divers**

- Madame LARRIEU indique que dans le cadre du jumelage avec Flixecourt, une dizaine d'enfants de Flixecourt seront sur notre territoire courant avril 2025. Une rencontre avec les enfants de Puyoû et une sortie pédagogique et diverses activités sont prévues.
- Madame LARRIEU présente les premières esquisses du nouveau logo de la commune de Puyoû proposées par Madame LECOURT.



**COMMUNE DE PUYOO**  
**PROCES-VERVAL**  
**Séance du 27 mars 2025**

235

*Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 22h00*

La présente séance comprend 10 délibérations(s) numérotée(s) de 1 à 10

Délibération n°	Objet
1	Compte Financier Unique 2024
2	Affectation des résultats 2024
3	Fixation taux impôt locaux 2025
4	Budget Primitif 2025
5	Avenant N°4 : bail gendarmerie
6	Adhésion CAS64
7	Transfert compétence Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques
8	Avis sur l'ouverture dominicale des commerces
9	Avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Intercommunal
10	Adhésion SACEM

**Liste des membres présents :**

LABOURDETTE Michel	LANUSSE Robert
LARRIEU Carole	CONVERT Nelly
DUFOUR Patrick	MATA Gaëlle
JOUCLA Martine	DELJARRY Christine
DUFOURCQ Caroline	LOPES Gerusa
DARRIEULAT Denis	
RIGAL Christian	

Signature du Maire

Mr LABOURDETTE Michel	
-----------------------	---

Signature du secrétaire de séance

Mr DUFOUR Patrick	
-------------------	--